



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Dinan**

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 5 juillet 2022, sous la présidence de Mme Léa Poplin, Sous-Préfète de Lannion ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Léa Poplin, Sous-Préfète de Lannion ;

VU la demande déposée le 9 mai 2022 par la SAS SOREDIS, représentée par M. Frédéric Laïgo, en vue de la création d'une cellule de loisirs saisonniers d'une surface de vente de 211 m<sup>2</sup>, ZA Les Jeannettes à Erquy (22430) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que cette création occupera une cellule vacante depuis 2013 sans consommation de terres agricoles ;

CONSIDERANT que ce projet de magasin de loisirs saisonniers n'aura pas d'impact sur le commerce du centre-ville de Erquy ;

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme au PLU et, est compatible avec le SCoT ;

A RENDU une **décision favorable** à la demande de la SAS SOREDIS.

**Ont voté pour le projet :**

Mme Nathalie Beauvy, vice-présidente en charge du SCoT au syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

**A voté contre le projet :**

M. Henri Labbé, maire de Erquy

Délibéré et objet de recours : Articles L 752-12, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce  
Conformément aux dispositions de l'article L 752-12 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont les membres la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la tenue. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La tenue de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont admisés par lettre recommandée avec avis de réception adressé de son Président : Télécopie 121 - Bâtiment Sirey - 61, boulevard Vincent Auriol - 75008 Paris Cedex 13

**Dinan, le 6 juillet 2022**

**Pour le Préfet et par délégation**

**La Sous-Préfète de Lannion**

**Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

**Léa POPIN**